



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général Pôle expertises et services Direction des examens et concours

Pôle expertises et services
Direction des examens et concours
Affaire suivie par :
Olivier HARMEL
Tél : 05 57 57 39 33
Mél : ce.dec@ac-bordeaux.fr

5, rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 11 AVR. 2022

La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
S/C de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement public et privé sous contrat

Objet : participation des personnels enseignants aux examens

Tous les ans alors que vous êtes sollicités pour participer à différentes phases de l'organisation des examens, la grande majorité d'entre vous fait preuve d'une très grande conscience professionnelle et d'un engagement constant. J'y suis particulièrement sensible et je vous en remercie vivement.

Néanmoins, je suis régulièrement amenée à déplorer soit l'absence de certains personnels, soit différents incidents ou comportements susceptibles de compromettre le bon déroulement de la session ou de porter préjudice aux candidats.

C'est pourquoi je souhaite rappeler à votre attention les points ci-dessous qui méritent une vigilance particulière.

1 - OBLIGATION DE PARTICIPATION AUX JURYS

En application des dispositions du code de l'Education (article D911-31) : *Est considérée comme charge normale d'emploi l'obligation, pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois.*

Par « participation aux jurys », il faut entendre la conception et la vérification des sujets, la surveillance et la correction des épreuves, la participation aux réunions d'entente et d'harmonisation, les interrogations des candidats, l'établissement et la transmission des notes, la participation aux secrétariats de jury et aux délibérations finales.

Ce service s'exerce indépendamment du calendrier scolaire, qui ne concerne que les élèves, et conformément au calendrier des examens, tel qu'il est publié au Bulletin Officiel et complété au niveau académique.

Durant toute la durée de la session et jusqu'à la fin, les enseignants participant à l'examen, tenus aux mêmes règles, sont placés sous l'autorité directe du chef de centre.

Tous les enseignants sont susceptibles d'être convoqués et doivent pouvoir répondre à une convocation jusqu'au 8 juillet 2022, date de fin de la session.

2 - REGLEMENTATION DES ABSENCES

Compte tenu du vivier parfois restreint d'enseignants susceptibles d'être sollicités, **aucune dispense de participation aux examens** ne sera accordée, sauf cas de force majeure dûment constaté et justifié, faisant l'objet d'un avis motivé du chef d'établissement d'exercice de l'enseignant. Le cas échéant, mes services procéderont aux contrôles nécessaires.

Aucune demande adressée directement à mes services ne sera prise en considération.

Toute absence qui s'avérerait non justifiée donnera lieu, dans les formes réglementaires, à une retenue sur traitement, non exclusive d'éventuelles sanctions disciplinaires. La législation relative aux fausses déclarations ainsi qu'à la délivrance de faux certificats est naturellement applicable en matière d'examens.

Les correcteurs qui n'auront pu assurer leur mission lors d'une session à laquelle ils étaient convoqués seront prioritairement retenus lors de la session suivante, afin de soulager, dans la mesure du possible, les collègues qui auront été sollicités pour les remplacer.

3 - OBLIGATION DE SECRET ET DE NEUTRALITE

A chaque session, des enseignants sont personnellement mis en cause par des candidats qui contestent leur comportement lors de ces épreuves. C'est pourquoi, je vous rappelle les principes suivants :

- tous "les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal" (loi du 13 juillet 1983, article 26 – charte nationale des examens, titre II art.4). Cette règle doit s'appliquer tout particulièrement en ce qui concerne le déroulement des examens et concours et les délibérations de jury. De même, **aucun enseignant ne peut remettre en cause une décision de jury, en donnant par exemple un avis sur une notation à un candidat, à sa famille ou à un tiers, et en mettant ainsi en question le travail de ses collègues.**

- lors des épreuves orales et pratiques, les examinateurs doivent impérativement s'abstenir de toute allusion à la valeur de la prestation du candidat interrogé, à la qualité de l'enseignement qu'il paraît avoir reçu ou **de toute demande et commentaire concernant son établissement d'origine**, son âge, son sexe, son origine ou sa formation.

- enfin, les enseignants sont tenus d'éteindre leur téléphone portable et de ne pas fumer durant l'interrogation des candidats.

4 - NOTATION

Les copies des épreuves écrites ainsi que les fiches d'évaluation aux épreuves orales et pratiques font partie des documents communicables aux intéressés qui en feraient la demande. Il vous appartient donc de justifier vos notes par des appréciations aussi claires et précises que possible.


J'ajoute que les opérations de saisie de ces notes doivent être suivies avec la plus grande vigilance afin d'éviter toute erreur de saisie susceptible d'entraîner de graves conséquences pour les candidats.

5 – FRAUDES

En cas de suspicion de fraude lors d'une épreuve orale, il vous appartient de faire cesser la fraude tout en continuant l'interrogation et en notant le candidat en fonction de sa prestation. Il vous appartient alors d'élaborer un rapport de suspicion de fraude que vous remettrez au chef du centre d'examen dès la fin de l'épreuve après l'avoir présenté au candidat pour signature.

La suspicion de fraude peut également concerner des copies présentant de fortes similarités entre elles, ainsi que des productions écrites potentiellement plagiées depuis une source internet.

Je vous remercie par avance pour votre engagement durant la session 2022 des examens.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL